

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/MD

Affaire suivie par Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27

70.94.

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIETE PAULSTRA A CHATEAUDUN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PRESCRIVANT DES MESURES DE CONTROLE
DE REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 3406

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 18 ;

Vu la directive communautaire n° 76/464 CEE du 4 mai 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 25 janvier 1990 autorisant la Société PAULSTRA au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre -, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 juillet 1992 ;

Considérant que les substances énumérées par la directive communautaire 76/464 CEE susvisée constituent des substances toxiques persistantes et bioaccumulables ;

Considérant que dans le cadre de la prévention et la réduction des pollutions des eaux, ces substances doivent être recherchées de manière systématique et quantifiées avant d'engager le cas échéant des opérations de limitation de leur flux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Société PAULSTRA exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de CHATEAUDUN, fournira pour chacun des rejets d'eaux résiduaires à l'Inspecteur des Installations Classées, le débit des rejets (m3/jour), les concentrations (mg/l) et les flux (en kg/jour et/ou en kg/tonne) des substances, métaux et composés figurant dans l'annexe I du présent arrêté. Les paramètres classiques seront également mesurés à savoir : MES, DCO, DB05, NTK et PH de l'effluent prélevé.

.../...

Les prélèvements réalisés en une seule campagne ainsi que la mesure du débit seront des valeurs moyennes sur 24 heures. Les échantillons moyens seront reconstitués proportionnellement au débit.

ARTICLE 2 : Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé en matière d'eau, en application de l'article 40 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre premier de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui résulteront de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Les résultats des analyses demandées à l'article premier devront parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté accompagnés de la fiche récapitulative constituant l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées, Madame le Sous-Préfet de CHATEAUDUN et Monsieur le Maire de CHATEAUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 octobre 1992

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Bernard ZAHRA

PAULSTRA

- LISTE I DE LA DIRECTIVE 76/464/CEE -

N° composé Directive 76/464/CEE	Famille Nom du composé
	<u>Solvants</u>
60	1,1 Dichloréthylène
62	Dichlorométhane
61	1,2 Dichloréthylène
58	1,1 Dichloroéthane
23	Chloroforme
59	1,2 Dichloroéthane
119	1,1,1 Trichloroéthane
120	1,1,2 Trichloroéthane
13	Tétrachlorure de carbone
121	Trichloréthylène
111	Tétrachloréthylène
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane
63	1,2 Dichloropropane
20	Monochlorobenzène
54	1,3 Dichlorobenzène
55	1,4 Dichlorobenzène
53	1,2 Dichlorobenzène
118	1,2,4 Trichlorobenzène
117	1,2,3 Trichlorobenzène
117	2,4,6 Trichlorobenzène
29	1-Chloro-3-nitrobenzène
30	1-Chloro-4-nitrobenzène
28	1-Chloro-2-nitrobenzène
36	2-Chlorobutadiène 1,3
48	1,2 Dibromoéthane
9	Benzylchlorure
86	Hexachloroéthane
10	Benzylidène chlorure
84	1,3 Hexachlorobutadiène
7	Benzène
79	Ethylbenzène
87	Isopropylbenzène
112	Toluène
129	o,m,p xylène
67	1,3 Dichloropropènes (cis-trans)
57	Dichlorodiisopropyléther
38	2-Chlorotoluène
39	3-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
109	1,2,4,5 Tétrachlorobenzène
123	1,1,2 Trichlorotrifluoroéthane
128	Vinyl chloride
22	2- Chloroéthanol
66	1,3 Dichloropropanol-2
21	1-Chloro - 2,4 Dinitrobenzène
31	4-Chloro - 2 - Nitrotoluène
63	2,3 Dichloronitrobenzène
63	2,4 Dichloronitrobenzène
37	3-Chloropropène
68	2-3 Dichloropropène

- PARAMETRE GLOBAL -

AOX : Halogènes organiques adsorbables.

Nota : Les AOX représentent la totalité des bromures et des chlorures organiquement liés qui peuvent être adsorbés sur du charbon actif dans les conditions de l'essai (norme ISO-9562).

- PARAMETRES CLASSIQUES -

PH
DCO
DBO₅
MES
NTK

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral du

FICHE DE CONTROLE
DE REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES
DANS LES EAUX

A retourner renseignée à la DRIRE dans un délai de 3 mois

- Raison sociale :
- Lieu de l'unité de production :
- Secteur d'activité :
- Process industriel à l'origine
des émissions toxiques dans les eaux :
- Production commercialisable de ce process (en tonnes par an) :

Substance identifiée	Concentration mg/l	Débit des rejets concernés m ³ /jour	Flux de toxiques	
			kg/jour	kg/tonne

- Laboratoire ayant procédé aux analyses
(joindre une copie du résultat) :
- Responsable de l'entreprise ayant renseigné cette fiche :
- Fonction - Qualité :
- Coordonnées téléphoniques :

Date :

Signature :